

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI.



SOMMAIRE

- Loi relative aux brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels.
- Arrêté de liquidation de pensions civiles en faveur de divers.
- Arrêté de grâce en faveur des nommés POMELLES GERMAIN et FRANÇOIS MATHOMEX.
- Arrêté nommant une Commission pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la commune de Desalines.
- Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur ELIAS HAINU, domicilié en.
- Département de la Justice : Déclarations de nationalité; JOSEPH PHAROS et CHARLES MARZOKA, syriens.
- Eratum; (Département de l'Instruction Publique); Procès-verbal de l'adoption des billets provisoires de la B. N. H. D.
- Nouvelle nature des obligations de la dette extérieure contractées par le Gouvernement.
- Citoyens étrangers qui par l'intermédiaire du Commerce ont obtenu avec le Président d'Haïti leur licence n° 1923-1923. (Suite.) de Son Excellence le Président de la République de la fête Nationale de ce 1^{er} Janvier 1923.
- Arrêté en date du 22 Décembre 1922. Haïti.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Les articles 53 et D de la Constitution;

Vu la Convention pour la protection des brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels, conclue le 20 Août 1910 par les plénipotentiaires des puissances représentées à la 4ème Conférence internationale américaine tenue à Buenos-Ayres et sanctionnée le 30 Octobre 1915 par le Gouvernement Haïtien.

Considérant qu'il y a lieu d'établir la législation sur la matière, comme le prévoit l'article 2 de la dite convention;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Toute nouvelle découverte ou invention dans une branche quelconque de l'industrie donne à son auteur, haïtien ou étranger, le droit exclusif de l'exploiter à son profit, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé. Ce droit est constaté par le titre ou brevet que délivre le Gouvernement.

Art. 2. Seront considérées comme inventions; un nouveau système de fabrication de produits industriels, une nouvelle machine ou appareil mécanique ou manuel servant à la fabrication des dits produits; la découverte d'un nouveau produit industriel, l'application de moyens connus dans le but d'obtenir des résultats supérieurs et tout dessin nouveau, original et d'ornement pour un article industriel.

Art. 3. La délivrance des brevets ou patentes pourra être refusée pour l'une quelconque des causes suivantes :

Lorsque les inventions ou découvertes auraient été rendues publiques dans un pays quelconque antérieurement à la date de l'invention faite par le sollicitant;

Lorsqu'elles auraient été enregistrées, publiées, ou décrites dans un pays quelconque, une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti;

Lorsqu'elles se trouvent en usage public ou mises en vente une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti;

Lorsque les inventions seraient de quelque manière contraires à la morale ou à la législation.

Art. 4. La durée du privilège conféré par un brevet d'invention est de 5, 10 ou 20 ans à partir de la délivrance. Un brevet non expiré peut être délivré à nouveau sous une forme rectifiée pour le temps qui reste à courir, s'il est inefficace ou sans valeur légale par suite d'une inscription insuffisante ou défectueuse, pourvu que l'erreur ne soit pas due à la fraude, mais aucun élément nouveau ne peut être introduit dans le brevet.

La taxe à payer pour la délivrance d'un brevet de cinq ans est de 25 dollars, pour un brevet de dix ans, de 50 dollars, pour un brevet de 20 ans de 100 dollars.

TITRE II.

FORMALITÉS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES BREVETS.

Art. 5. Celui qui voudra prendre un brevet d'invention adressera sa demande au département du commerce accompagnée : 1^o d'une inscription en langue française de la découverte, invention ou application envisagée; 2^o des dessins, plans, échantillons ou modèles y relatifs.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire.

Art. 6. La délivrance du brevet ne sera faite que sur la production d'un récépissé attestant le versement au trésor public de la taxe prévue à l'article 4.

Un récépissé de même nature sera exigible dans le cas des taxes prévues aux articles 9, 10, 11, et 12 de la présente loi.

Art. 7. Il sera tenu au département du commerce un registre spécial pour l'inscription des demandes et la délivrance des brevets par ordre de réception des demandes.

Art. 8. Le brevet dont la demande aura été régulièrement fournie est délivré par le Secrétaire d'Etat du commerce, sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Il sera délivré à l'inventeur une expédition du brevet. A cette expédition seront annexées, certifiées conformes, copies des pièces mentionnées en l'article 5. La première expédition sera donnée sans frais.

Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants-cause donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars au profit du trésor public.

Le brevet est publié au journal officiel de la République.

Art. 9. Le breveté ou les ayants-droits au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par l'article 5.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par les

certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir de la date de leur expédition, les mêmes effets que le dit brevet. Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars.

Art. 10. Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. La cession totale ou partielle d'un brevet soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ne pourra être faite que par acte notarié.

L'enregistrement des cessions et de tous actes comportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

La cession totale ou partielle ne sera enregistrée qu'après paiement par l'intéressé d'une taxe de 5 dollars lui donnant droit à une première expédition du certificat d'enregistrement.

Art. 11. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants-droits la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui pourront être délivrés ultérieurement aux brevetés ou à ses ayants-droits. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droits profiteront des certificats d'addition qui pourront être ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront se faire délivrer une expédition, moyennant un droit de 3 dollars.

Art. 12. Les originaux des descriptions et dessins de l'invention resteront en dépôt au ministère du commerce pendant toute la durée du brevet. A l'expiration, ils seront déposés aux archives générales de la République.

Art. 13. Les questions qui seront soulevées sur la priorité des brevets d'invention seront résolues en tenant compte de la date de la demande des brevets respectifs dans les pays où ils auront été concédés.

Art. 14. Les copies des brevets d'invention certifiées dans le pays d'origine, conformément aux lois de la nation, recevront entière foi et créance en tant que preuve du droit de priorité, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

Art. 15. L'auteur d'une invention ou découverte déjà breveté à l'étranger peut obtenir un brevet en Haïti. La durée du privilège accordé par la présente loi ne sera pas modifiée, alors même que la protection vient à cesser en pays étranger.

TITRE III.

DES NULLITÉS, DÉCHÉANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

Art. 16. Seront nuls et de nul effet

les brevets délivrés dans les cas suivants : 1o. si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle en Haïti ; 2o. si la découverte, invention ou application n'est pas aux termes de l'article 3. susceptible d'être brevetée ; 3o. si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; 4o. si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; 5o. si la découverte l'invention ou application est reconnue contraire à la sécurité publique, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Art. 17. Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément à la présente loi, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou ses brevets sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement* (S. G. D. G.) sera puni d'une amende de 100 à 200 dollars. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Art. 18. L'action en nullité d'un brevet pourra être exercée par toute personne y ayant intérêt ou d'office par le ministère public.

Cette action et toute contestation relative à la propriété des brevets seront portées devant les tribunaux de 1ère instance.

Art. 19. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du titulaire.

Art. 20. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires.

Art. 21. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante pour faire prononcer la nullité du brevet.

Art. 22. Une fois que le jugement qui prononce la nullité a acquis l'autorité de la chose jugée, le ministère du commerce dressera un certificat d'annulation du brevet. Un extrait du certificat est publié au journal officiel de la République.

TITRE IV

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

Art. 23. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 20 à 1.000 dollars.

Art. 24. Ceux qui auront sciemment

recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire haïtien un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefaiteurs.

Art. 25. Dans le cas de récidive, il sera prononcé outre l'amende portée aux articles 22 et 23, un emprisonnement de un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement de un mois à six mois pourra aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 26. L'action en correctionnel, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 27. Le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

Art. 28. Les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal de 1ère instance, faire procéder par tous huissiers, à la désignation et l'inscription détaillée avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet ; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans la saisie.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, la dite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il devra consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie, s'il ne possède pas d'établissement de commerce ou d'industrie en Haïti.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits et saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, si le cautionnement a été ordonné ; le tout à peine de nullité.

Art. 29. A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, outre un jour par 20 kilomètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis et décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, intructeur ou débitant, la sai-

sie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés.

Art. 30. La confiscation des objets reconnus contrefaits et le cas échéant celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication sera même, en cas d'acquiescement, prononcée contre le contrefacteur, le révélateur, l'introducteur ou le débitant.

Art. 31. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 décembre 1922, au 119^e. de l'indépendance.

Le président,

J. M. GRANDOIT

Les secrétaires,

DÉLABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 décembre 1922, au 119^e. de l'indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce,

JAMES MAC GUFFIE.